

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2207239

Mme B...

Mme Anne-Sibylle Vaillant
Rapporteure

Mme Fanny Galtier
Rapporteure publique

Audience du 15 juin 2026
Décision du 24 juin 2026

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble,
(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 28 octobre 2022, le 18 septembre 2024 et le 15 avril 2026, Mme C... B..., représentée par Me Cozon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 août 2022 par laquelle le préfet de l'Isère a refusé de procéder au retrait d'agrément du groupement pastoral du Charbonnier ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Isère de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément du groupement pastoral du Charbonnier, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- elle est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation dès lors que les membres du groupement pastoral du Charbonnier ne sont pas agriculteurs au sens des dispositions de l'article R. 113-1 du code rural, que ce groupement bénéficie d'une convention pluriannuelle de pâturage qui ne respecte pas le droit de priorité, qu'il n'a pas l'autorisation d'exploiter prévue par cette convention et qu'il méconnaît ses statuts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2023, le préfet de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 17 juillet 2023, la commune de Chichilianne, représentée par la SARL Py Conseil, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme B... la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vaillant, rapporteure,
- les conclusions de Mme Galtier, rapporteure publique,
- et les observations de Me Cozon, représentant Mme B..., de Mme A..., représentant la préfète de l'Isère, et de Me Duca, représentant la commune de Chichilianne.

Une note en délibéré présentée par la préfète de l'Isère a été enregistrée le 15 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 avril 1995, le préfet de l'Isère a agréé le syndicat d'alpage de Charbonnier en qualité de groupement pastoral pour une durée minimale de neuf ans. Ce groupement a pour objet la mise en valeur pastorale des alpages du Trièves. Par la présente requête, Mme B..., agricultrice sur le territoire de la commune de Chichilianne, demande l'annulation de la décision du 29 août 2022 par laquelle le préfet de l'Isère a rejeté sa demande tendant au retrait de l'agrément du groupement pastoral du Charbonnier.

Sur l'intervention de la commune de Chichilianne :

2. La commune de Chichilianne, qui a conclu le 16 septembre 2020 une convention pluriannuelle de pâturage avec le groupement pastoral de Charbonnier, justifie d'un intérêt suffisant au maintien de la décision attaquée. Par suite, son intervention au soutien de la défense est recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 29 août 2022 :

3. Aux termes de l'article L. 113-8 du code rural et de la pêche maritime : « *L'espace pastoral est constitué par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière. Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du territoire, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel, des sols et des paysages ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions*

particulières de ces régions sont prises pour assurer ce maintien. (...) ». Aux termes de l'article L. 113-3 du même code : « Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2, des groupements dits "groupements pastoraux" peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. (...) / Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimale de neuf ans. (...) ». Aux termes de l'article R. 113-8 de ce code : « L'agrément peut être retiré par le préfet lorsque l'activité du groupement n'est pas conforme aux conditions qui ont été mises à son octroi ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements pastoraux ou que le groupement doit observer. / Le retrait de l'agrément doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après une mise en demeure, restée vaine, de régulariser la situation. La mise en demeure fixe le délai imparti pour la régularisation. Le retrait de l'agrément est pris après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. / Il est notifié avec demande d'avis de réception. ».

4. Lorsqu'il est saisi d'une demande de retrait de l'agrément délivré à un groupement pastoral sur le fondement de l'article R. 113-8 du code rural et de la pêche maritime, il appartient au préfet, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier seulement que le fonctionnement du groupement ne porte pas atteinte aux droits des membres, aux droits des tiers ou à un intérêt public, en particulier ceux visés à l'article L. 113-8 du même code. Il n'est pas tenu, en revanche, de contrôler le respect par le groupement pastoral, organisme de droit privé, de l'ensemble des règles qui régissent la forme juridique qu'il a adopté et dont la méconnaissance relève, le cas échéant, de la compétence du juge judiciaire. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur l'appréciation portée par l'autorité préfectorale.

5. En premier lieu, la décision de refus du préfet de mettre en œuvre la procédure de retrait d'agrément prévue par l'article R. 113-8 précité n'est pas une décision administrative individuelle défavorable qui doit être motivée en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

6. En deuxième lieu, Mme B... soutient que plusieurs membres du groupement pastoral ne disposaient pas des qualités requises pour être membres du groupement, que le quorum n'aurait pas été respecté lors de plusieurs assemblées générales et que contrairement aux statuts, les comptes pour l'année 2021 n'auraient pas été approuvés par l'assemblée générale. Toutefois, ces critiques ne mettent en cause ni les droits des membres, ni les droits des tiers, ni un intérêt public. Par suite, en application du principe énoncé au point 4, ces moyens sont inopérants.

7. En troisième lieu, si Mme B... soutient que son mari et elle auraient été évincés illégalement du groupement, leur éviction est intervenue respectivement en 2014 et 2015 et son illégalité n'est pas démontrée. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, le fonctionnement du groupement portait préjudice aux droits de ses membres.

8. En quatrième lieu, à supposer que les conventions pluriannuelles de pâturage conclues entre la commune de Chichilianne et le groupement pastoral du Charbonnier soient illégales en raison d'un vice de procédure, du non-respect du principe de priorité, ou de l'absence d'autorisation d'exploiter du groupement, ces moyens sont sans incidence sur la légalité du refus de retrait d'agrément.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 29 août 2022 doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction.

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme B... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Par ailleurs, la commune de Chichilianne, qui n'est pas partie à l'instance, n'est pas recevable à demander la condamnation de Mme B... au paiement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Chichilianne est admise.

Article 2 : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Chichilianne présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... B..., à la préfète de l'Isère, à la commune de Chichilianne et au groupement pastoral de Charbonnier.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. L'Hôte, président,
M. Lefebvre, premier conseiller,
Mme Vaillant, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 juin 2026.

La rapporteure,

Le président,

AS. VAILLANT

V. L'HÔTE

La greffière,

L. ROUYER

La République mande et ordonne à la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.